la République populaire démocratique de Corée s'y soit conformée intégralement, et de lui faire rapport sur ses activités liées au contrôle du gel des installations concernées.

Le Conseil réaffirme l'importance de la déclaration conjointe de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne, et se félicite que la République populaire démocratique de Corée ait décidé de prendre des mesures pour appliquer systématiquement ladite déclaration et engager un dialogue avec la République de Corée, le Cadre agréé devant contribuer à créer une atmosphère propice à un tel dialogue.

Le Conseil restera saisi de la question.

16. Questions concernant la situation au Tadjikistan

A. La situation au Tadjikistan

Décision du 29 avril 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 26 avril 1993 adressée au Secrétaire général par le Conseil de sécurité¹, le Secrétaire général rappelait sa lettre datée du 21 décembre 1992, par laquelle il avait informé le Conseil de son intention d'envoyer au Tadjikistan une petite équipe intégrée de l'ONU composée de spécialistes des questions politiques, militaires et humanitaires pour surveiller la situation sur le terrain. Cette équipe, appelée Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT), était devenue opérationnelle le 21 janvier 1993 et avait rassemblé de précieuses informations récentes sur le conflit au Tadjikistan. Les rapports reçus récemment de la MONUT avaient conduit le Secrétaire général à conclure qu'il existait un risque d'escalade des affrontements, spécialement dans la région frontalière entre le Tadjikistan et l'Afghanistan, à moins que des mesures ne soient adoptées d'urgence pour instaurer un cessez-le-feu et lancer un dialogue politique entre toutes les parties intéressées. En conséquence, le Secrétaire général avait décidé, après avoir consulté le Gouvernement tadjik et les autres parties intéressées, de nommer un Envoyé spécial pour le Tadjikistan, qui lui rendrait compte des résultats obtenus à l'expiration d'une période de trois mois environ². Dans ces circonstances, le Secrétaire général considérait que le mandat de la MONUT devrait être prorogé pour une nouvelle période de trois mois de sorte qu'il puisse poursuivre ses efforts de surveillance et ses efforts humanitaires ainsi que fournir un appui à l'Envoyé spécial.

Par lettre datée du 29 avril 1993³, le Président du Conseil (Pakistan) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

³ S/25698.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 26 avril 1993 concernant le Tadjikistan a été portée à l'attention des membres du Conseil. À l'issue de consultations, les membres du Conseil m'ont demandé d'exprimer leur appréciation du travail fait par le petit groupe de spécialistes de l'ONU envoyé au Tadjikistan. Ils s'inquiètent de la situation au Tadjikistan, telle que décrite dans votre lettre, et se félicite par conséquent de votre décision de nommer l'Ambassadeur Ismat Kittani votre Envoyé spécial pour le Tadjikistan. De même, ils accueillent avec satisfaction votre proposition tendant à ce que le petit groupe de spécialistes de l'ONU, actuellement au Tadjikistan, y reste encore trois mois.

Les membres du Conseil attendent avec intérêt de recevoir de nouvelles informations sur l'évolution de la situation au Tadjikistan, la mission de l'Ambassadeur Kittani et toutes autres recommandations que vous souhaiteriez faire concernant cette mission.

B. La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane Débats initiaux

Décision du 23 août 1993 (3266^e séance) : Déclaration de la Présidente du Conseil

Le 16 août 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation au Tadjikistan⁴, dans lequel il décrivait les derniers événements survenus dans le pays ainsi que les efforts déployés par son Envoyé spécial. Le Secrétaire général avait fait savoir qu'il y avait eu le 13 juillet 1993 une attaque de grande envergure par des combattants qui étaient passés de l'Afghanistan au Tadjikistan et avaient occupé un poste militaire russe à la frontière. Cet incident s'était soldé par 27 morts et un grand nombre de blessés et ses répercussions avaient transformé la situation en crise internationale avant des dimensions multiples. Le Secrétaire général faisait savoir en outre que les 6 et 7 juillet 1993, à l'initiative du Président de l'Afghanistan, il avait été convenu lors d'une réunion au sommet de l'Organisation de coopération économique, à Istanbul, de créer une commission composée de représentants de l'Afghanistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et de la Fédération de Russie afin de trouver une solution pacifique au problème sur la frontière entre le Tadjikistan et l'Afghanistan. Le Secrétaire général mentionnait également une réunion au som-

¹ S/25697.

² Le mandat de l'Envoyé spécial, tel que défini dans le document S/25697, était: *a*) d'obtenir un accord concernant l'instauration d'un cessez-le-feu et de formuler des recommandations concernant les mécanismes internationaux de surveillance qu'il pourrait être approprié de mettre en place; *b*) de déterminer la position de toutes les parties concernées et d'offrir ses bons offices pour faciliter l'ouverture d'un processus de négociations devant déboucher sur une solution politique; et *c*) de mobiliser le concours des pays voisins et des autres parties intéressées pour réaliser les objectifs susmentionnés.

⁴ S/26311.

met sur la situation au Tadjikistan qui avait eu lieu à Moscou le 7 août 1993 à l'initiative de la Fédération de Russie et à l'occasion de laquelle les chefs d'État et de gouvernement de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan avaient souligné qu'un règlement politique demeurait prioritaire et avaient demandé à la communauté internationale d'appuyer les efforts pour y parvenir. À la même réunion, le Gouvernement du Tadjikistan avait manifesté son intention d'entamer un dialogue avec les forces de l'opposition. Le Secrétaire général faisait observer qu'une solution au conflit ne pourrait être trouvée que grâce à la réconciliation pacifique et à la participation la plus large possible de tous les groupes politiques et de toutes les régions du pays. Étant donné la montée de la crise à la frontière tadjiko-afghane, le Secrétaire général avait demandé à son Envoyé spécial de se rendre en Afghanistan et dans les autres pays de la région pour y poursuivre ses consultations. Exprimant sa profonde préoccupation devant la situation au Tadjikistan, qui contenait les germes d'une menace importante à la paix et à la sécurité en Asie centrale et au-delà, le Secrétaire général soulignait qu'il était urgent d'entreprendre un effort concerté afin de persuader le Gouvernement tadjik et toutes les tendances principales de l'opposition d'accepter le fait qu'une solution politique était nécessaire et de participer à un processus de négociations. Le Secrétaire général était prêt à recommander au Conseil de sécurité d'accueillir favorablement toute demande raisonnable faite par les parties afin que l'ONU les aide dans leurs efforts visant à mettre en œuvre les diverses initiatives envisagées. Dans ces circonstances, le Secrétaire général proposait de proroger le mandat de son Envoyé spécial jusqu'au 31 octobre 1993. Souscrivant à l'avis de son Envoyé spécial selon lequel le Tadjikistan avait besoin de conseils et d'une assistance pour développer divers secteurs de son infrastructure économique et sociale ainsi que d'une assistance dans le domaine humanitaire, et relevant que le gouvernement avait également sollicité des services consultatifs de l'ONU en ce qui concernait les droits de l'homme, le Secrétaire général considérait que l'ONU devrait assurer une présence multiple à Douchanbé. Entre-temps, il proposait de proroger pour une période de trois mois la petite équipe de fonctionnaires des Nations Unies qui se trouvait déjà au Tadjikistan.

À sa 3266e séance, le 23 août 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Tadjikistan, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. La Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 4 août 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan⁵, dans laquelle celui-ci déclarait que, étant donné la concentration de forces armées de l'opposition tadjike et de moudjahidin afghans qui se poursuivait sur le territoire

afghan le long de la frontière avec le Tadjikistan, son gouvernement considérait n'avoir d'autre choix que de mettre effectivement fin aux agressions armées dans ce secteur conformément au droit de légitime défense individuelle et collective énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. La Présidente a également appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 10 août 1993 des représentants de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan⁶, transmettant plusieurs documents adoptés lors de la réunion des chefs d'Etat de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan tenue à Moscou le 7 août 1993. Dans un de ces documents, les Ministres des affaires étrangères des cinq pays participants informaient le Secrétaire général que, conformément au Traité de sécurité collective qu'ils avaient signé dans le cadre de la Communauté d'États indépendants (CEI) en vertu du droit de légitime défense individuelle et collective consacré à l'Article 51 de la Charte, ils avaient décidé de fournir au Tadjikistan une aide supplémentaire d'urgence, y compris une aide militaire. Compte tenu de la menace qui pesait sur la paix et la sécurité dans la région, ils demandaient au Conseil de sécurité d'examiner immédiatement la situation critique qui était apparue à la frontière tadjiko-afghane et d'adopter des mesures pour garantir son inviolabilité, le cas échéant, en envoyant des observateurs des Nations Unies.

La Présidente a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, elle avait été autorisée à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁸:

Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par la persistance de la violence et du conflit armé au Tadjikistan, par l'intensification de la crise le long de la frontière tadjikoafghane et par le risque que le conflit n'en vienne à menacer la paix et la stabilité en Asie centrale et au-delà.

Le Conseil souligne qu'il importe de mettre fin d'urgence à tous actes d'hostilité sur la frontière tadjiko-afghane. Il prie instamment le Gouvernement du Tadjikistan et tous les groupes d'opposition d'admettre dès que possible la nécessité d'une solution politique globale et de participer à un processus de négociation pour l'instauration rapide d'un cessez-le-feu et, par la suite, la réconciliation nationale, avec la participation la plus large de tous les groupes politiques et de toutes les régions du pays. Le Conseil compte sur le Gouvernement du Tadjikistan et sur tous les groupes d'opposition pour qu'ils respectent les droits politiques fondamentaux de tous les groupes au Tadjikistan, afin de promouvoir une réconciliation durable et d'assurer la pleine conformité aux principes auxquels est acquis le Tadjikistan en tant qu'État participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

Le Conseil réaffirme la nécessité d'assurer le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Tadjikistan et de tous les autres pays de la région, ainsi que l'inviolabilité de leurs frontières.

⁵ S/26241.

⁶ S/26290.

⁷ Ibid., annexe III.

⁸ S/26341.

Le Conseil se félicite des efforts déployés par les parties de la région afin de stabiliser la situation. Il se félicite en particulier de la réunion au sommet des chefs d'État ou de gouvernement de la Fédération de Russie, de la République du Kazakhstan, de la République du Kirghizistan, de la République d'Ouzbékistan et de la République du Tadjikistan convoquée le 7 août 1993 à Moscou, sur l'initiative de la Fédération de Russie, ainsi que de la réunion au sommet de l'Organisation de coopération économique tenue à Istanbul les 6 et 7 juillet 1993, et de leurs décisions visant à régler par des moyens pacifiques les problèmes qui se posent sur la frontière entre le Tadjikistan et l'Afghanistan. Il se félicite en outre des efforts déployés par la Conférence sur la coopération et la sécurité en Europe (CSCE). Il prend acte du fait que les Gouvernements de l'Afghanistan et du Tadjikistan ont créé de nouveaux organes de négociation qui tenteront de réduire la tension le long de la frontière commune aux deux pays.

Le Conseil appelle l'attention sur la situation humanitaire critique qui règne au Tadjikistan et dans les camps de réfugiés tadjiks en Afghanistan septentrional, ainsi que sur la nécessité d'une aide humanitaire supplémentaire. La stabilisation de la situation le long de la frontière tadjiko-afghane devrait aider le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à s'acquitter de sa mission. Le Conseil demande au Gouvernement du Tadjikistan de continuer à aider au retour et à la réintégration de tous les Tadjiks qui ont fui la guerre civile et qui veulent regagner leurs foyers.

Le Conseil accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 16 août 1993 et se félicite des propositions du Secrétaire général tendant à proroger le mandat de son Envoyé spécial jusqu'au 31 octobre 1993 et à maintenir pour une nouvelle période de trois mois la présence des fonctionnaires des Nations Unies actuellement en poste au Tadjikistan. Etant donné l'instabilité de la situation à la frontière tadjikoafghane, le Conseil se félicite de la décision que le Secrétaire général a prise d'envoyer son Envoyé spécial en Afghanistan et dans d'autres pays de la région. Il se félicite également que le Secrétaire général soit ouvert aux demandes que les parties pourraient adresser à l'Organisation des Nations Unies pour solliciter son aide dans leurs efforts déjà en cours, et demande que le Secrétaire général et son Envoyé spécial se tiennent en contact étroit avec les parties.

Le Conseil attend avec intérêt de recevoir des rapports périodiques du Secrétaire général sur la mission de son Envoyé spécial, de même que les recommandations du Secrétaire général concernant la manière dont l'Organisation des Nations Unies pourrait aider à régler la situation et la définition plus précise de la portée de l'intervention éventuelle de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité restera saisi de la question.

Décision du 23 novembre 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 14 novembre 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation au Tadjikistan dans lequel il déclarait que la situation au Tadjikistan, surtout à la frontière tadjiko-afghane, était gravement préoccupante. L'infiltration à travers la frontière de groupes armés de l'opposition venus du territoire afghan et les combats entre ces groupes et les forces du gouvernement et

Le Secrétaire général faisait savoir dans son rapport que les Ministres des affaires étrangères de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan l'avaient informé de leur décision d'établir sur le territoire du Tadjikistan des forces de maintien de la paix de la coalition de la CEI afin de stabiliser la situation dans ce pays¹⁰. Par ailleurs, il y avait eu un certain nombre d'éléments encourageants sur le front bilatéral, parmi lesquels il y avait lieu de mentionner la visite de trois jours qu'avait faite à Kaboul le Président du Tadjikistan, visite qui avait pris fin le 30 août 1993.

Le Secrétaire général faisait observer dans son rapport que l'évolution de la situation au Tadjikistan et dans la région avoisinante était un motif à la fois d'espoir qu'une solution politique au conflit était possible et de graves inquiétudes devant le risque de dégradation de la situation. Des efforts concertés devaient être déployés pour surmonter les difficultés qui subsistaient afin de persuader le gouvernement tadjik et les principaux groupes de l'opposition d'entamer sans plus tarder un sérieux processus de négociations. Le Secrétaire général était prêt à accueillir favorablement toute demande raisonnable des parties et a recommandé au Conseil la mise en place d'un mécanisme international de surveillance approprié pour faciliter la mise en œuvre des accords qui pourraient intervenir entre les parties. Dans ces circonstances, il avait décidé de proroger le mandat de son Envoyé spécial jusqu'au 31 mars 1994. Le Gouvernement tadjik lui avait demandé d'établir un bureau intégré de l'ONU à Douchanbé. En attendant que l'Assemblée générale se prononce sur cette question, le Secrétaire général proposait que la petite équipe de fonctionnaires des Nations Unies qui se trouvait déjà au Tadjikistan continue de s'acquitter de ses fonctions jusqu'à la création d'un tel bureau¹¹

Par lettre datée du 23 novembre 1993¹², le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité m'ont demandé de vous remercier de votre rapport daté du 14 novembre 1993 concernant le Tadjikistan. La situation que vous y décrivez les préoccupant, ils se félicitent de la décision que vous avez prise de proroger le mandat de votre Envoyé spécial jusqu'au 31 mars 1994. Ils souscrivent à la proposition que vous formulez au paragraphe 16, tendant à ce que la petite équipe de fonctionnaires des Nations Unies qui se trouve actuellement au Tadjikistan continue de s'acquitter de ses fonctions jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de la création d'un bureau intégré.

Les membres du Conseil se félicitent de la poursuite des efforts de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Eu-

9 S/26743.

de la CEI étaient quotidiens. En outre, les affrontements armés s'intensifiaient à l'intérieur du pays, où il subsistait le risque que l'instabilité ne s'étende aux pays voisins. La situation militaire continuait en outre d'être une source de grave inquiétude. Enfin, il était reçu des rapports alarmants faisant état de violations des droits de l'homme au Tadjikistan.

¹⁰ Voir S/26610.

¹¹ S/26743, par. 16.

¹² S/26794.

rope (CSCE) au Tadjikistan et ne doutent pas que se maintienne et se développe une coordination étroite entre l'Organisation des Nations Unies et la CSCE selon les modalités que vous jugerez appropriées.

Les membres du Conseil attendent avec intérêt de nouveaux rapports sur l'évolution de la situation au Tadjikistan, de même que les recommandations que vous pourriez être amené à formuler à l'avenir.

Décision du 22 avril 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 4 avril 1994, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation au Tadjikistan dans lequel il l'informait du résultat des discussions que son Envoyé spécial avait eues avec le Gouvernement tadjik et les autres parties, y compris les représentants des pays voisins et d'autres pays, en janvier et février 1994¹³. Au cours de ces pourparlers, les parties tadjikes étaient convenues d'entamer des négociations dès que possible. Cependant, elles n'étaient pas d'accord sur le lieu des négociations ni sur la présence d'observateurs. Afin de faciliter le règlement de ces divergences de vues, le Gouvernement de la Fédération de Russie avait, à la demande de l'opposition tadjike, tenu des consultations avec celle-ci. Par la suite, dans des lettres datées des 23 et 26 mars 1994, le Président du Tadjikistan et le chef de la délégation de l'opposition tadjike respectivement avaient informé le Secrétaire général qu'ils étaient prêts à entamer les pourparlers. Cela étant, le Secrétaire général avait demandé à son Envoyé spécial d'inviter les parties tadjikes à une première série de pourparlers qui auraient lieu à Moscou, auxquels les Gouvernements de l'Afghanistan, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Pakistan et de la République islamique d'Iran participeraient également en qualité d'observateurs. Le Secrétaire général avait également décidé de proroger le mandat de son Envoyé spécial pour une nouvelle période de trois mois jusqu'à la fin de juin 1994 et d'élargir son mandat de manière qu'il puisse fournir ses bons offices, à la demande des parties concernées, lors des négociations politiques concernant la réconciliation nationale. En outre, le Secrétaire général considérait qu'il faudrait proroger pour une période de même durée le mandat du petit groupe de fonctionnaires des Nations Unies qui se trouvait au Tadjikistan. Enfin, le Secrétaire général était prêt à recommander au Conseil d'accueillir favorablement toute demande raisonnable des parties concernant la mise en place de mécanismes internationaux de surveillance appropriés.

Par lettre datée du 22 avril 1994¹⁴, le Président du Conseil (Nouvelle-Zélande) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les membres du Conseil de sécurité ont examiné votre rapport du 4 avril 1994 sur les résultats des entretiens que votre envoyé spécial pour le Tadjikistan, S. E. M. Ramiro Piriz-Ballon, a eus en janvier et février avec le Gouvernement tadjik et les autres parties, ainsi qu'avec des représentants de pays voisins et d'autres pays.

Les membres du Conseil m'ont demandé de vous faire part de leur gratitude pour la mission accomplie par votre envoyé spécial. Ils se félicitent tout particulièrement des efforts que luimême, la Fédération de Russie et des États voisins ont déployés pour obtenir des parties qu'elles acceptent d'entamer un dialogue politique sur la réconciliation nationale.

Les membres du Conseil accueillent avec satisfaction votre décision d'élargir le mandat de votre envoyé spécial et de le proroger pour une nouvelle période de trois mois, soit jusqu'à la fin de juin 1994, ainsi que votre intention de maintenir pour une période de même durée la présence du petit groupe de fonctionnaires des Nations Unies qui se trouve actuellement au Tadjikistan.

Les membres du Conseil attendent avec intérêt de nouveaux rapports sur l'évolution de la situation au Tadjikistan et des exposés sur la mission de S. E. M. Piriz-Ballon, en particulier sur le progrès des entretiens politiques, ainsi que toutes recommandations que vous souhaiteriez lui soumettre.

Décision du 19 mai 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 5 mai 1994, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation au Tadjikistan¹⁵ dans lequel il informait celui-ci des résultats de la première série de pourparlers intertadjiks sur la réconciliation nationale qui s'étaient tenus du 5 au 19 avril 1994 à Moscou sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Au cours de ces pourparlers, les deux parties avaient pu mettre au point pour la durée des négociations intertadjikes, y compris pour les prochaines séries de pourparlers, un ordre du jour détaillé qui comportait trois groupes de questions liées à la réalisation de la réconciliation nationale : a) mesures visant à parvenir à un règlement politique au Tadjikistan; b) solution du problème des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays; et c) questions institutionnelles fondamentales et consolidation du statut d'État du Tadjikistan. Le Secrétaire général relevait que c'était le débat sur le troisième groupe de questions qui avait mis en évidence l'écart le plus net entre les deux parties et que les délégations étaient convenues en conséquence qu'à l'avenir elles examineraient les trois groupes de questions comme un ensemble et négocieraient des solutions de compromis fondées sur cette approche. Les deux parties avaient réaffirmé leur volonté de nouer un dialogue politique qu'elles considéraient comme le seul moven de parvenir à la réconciliation nationale et avaient inclus ce principe dans leur communiqué conjoint¹⁶. Cependant, la situation au Tadjikistan et aux frontières avec l'Afghanistan demeurait instable et la profonde crise économique avait eu des répercussions négatives sur les tentatives qu'avait faites le gouvernement pour instaurer une stabilité politique dans le pays. Les facteurs susmentionnés, ajoutés à l'ins-

¹³ S/1994/379.

¹⁴ S/1994/494.

¹⁵ S/1994/542.

¹⁶ Ibid., annexe III.

tabilité et aux combats dans l'Afghanistan voisin, empêchaient le rapatriement efficace et rapide des réfugiés tadjiks. Le Secrétaire général faisait observer en outre que la première série de pourparlers avait été encourageante et avait répondu à son attente. L'accord auquel on était parvenu sur l'ordre du jour détaillé et la signature d'un certain nombre de documents avaient marqué les premiers pas vers l'instauration de la confiance entre les parties tadjikes. Les pays de la région ainsi que d'autres pays qui avaient participé aux pourparlers en tant qu'observateurs avaient fourni une aide utile en organisant et en tenant cette première série de négociations. Il faudrait profiter de l'élan acquis à Moscou et donner au dialogue politique un caractère irréversible. L'Envoyé spécial du Secrétaire général s'occupait de préparer la deuxième série de pourparlers. À cet égard, le Secrétaire général lançait un appel aux parties tadjikes pour qu'elles fassent preuve de modération et s'abstiennent de toute action qui pourrait faire obstacle au processus de négociations et à la réconciliation de la nation tadjike.

Par lettre datée du 19 mai 1994¹⁷, le Président du Conseil (Nigéria) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné votre rapport en date du 5 mai 1994 sur la situation au Tadjikistan et les efforts que votre Envoyé spécial, l'Ambassadeur R. Piriz-Ballon, et vous-même avez déployés pour faciliter le dialogue politique entre les parties tadjikes en vue de parvenir à la réconciliation nationale.

Les membres du Conseil m'ont demandé de vous faire savoir qu'ils appuyaient pleinement vos efforts et ceux de votre Envoyé spécial concernant les trois groupes de questions liées à la réalisation de la réconciliation nationale qui ont été identifiés par les parties tadjikes : règlement politique, solution du problème des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, et questions institutionnelles fondamentales. Ils sont encouragés, comme vous l'êtes, par l'issue des premiers pourparlers intertadjiks à Moscou, au cours desquels les parties ont réaffirmé leur volonté de nouer un dialogue politique qu'elles considéraient comme le seul moyen de parvenir à la réconciliation nationale. Les membres du Conseil partagent votre avis selon lequel il est important de profiter de l'élan acquis à Moscou afin de donner au dialogue politique un caractère irréversible.

Les membres du Conseil se félicitent du rôle joué par la Fédération de Russie dans l'organisation et la réalisation de la première série de négociations à Moscou. Ils notent également avec reconnaissance que les pays de la région et les autres pays qui ont participé aux pourparlers en tant qu'observateurs ont fourni une aide précieuse à cette fin. Ils espèrent que la deuxième série que votre Envoyé spécial prépare actuellement renforcera les résultats obtenus lors de la première. À cet égard, ils lancent un appel aux parties tadjikes pour qu'elles coopèrent pleinement avec votre Envoyé spécial et vous-même ainsi qu'avec la mission de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe au Tadjikistan afin de faire progresser le processus de négociation et la réconciliation de la nation tadjike, et pour qu'elles s'abstiennent de tout acte qui pourrait faire obstacle à ce processus.

Les membres du Conseil attendent avec intérêt de recevoir votre prochain rapport sur la situation au Tadjikistan.

Décision du 22 septembre 1994 (3427^e séance) : Déclaration du Président du Conseil

À sa 3427^e séance, le 22 septembre 1994, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Espagne) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 21 septembre 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran¹⁸, transmettant le texte de l'Accord de cessez-le-feu et de cessation temporaire des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays pendant la durée des pourparlers signé à Téhéran le 17 septembre 1994 entre le Gouvernement du Tadjikistan et l'opposition tadjike. Aux termes de cet accord, les parties étaient convenues, entre autres, d'un cessez-le-feu provisoire et de la cessation des autres hostilités à la frontière tadjikoafghane ainsi qu'à l'intérieur du pays. En outre, les parties étaient convenues de constituer une commission mixte composée de représentants du Gouvernement du Tadjikistan et de l'opposition tadjike afin d'assurer l'application effective de l'accord et avaient demandé au Conseil de sécurité d'aider cette commission à accomplir sa tâche en lui fournissant des services de médiation politique et en dépêchant dans les zones de conflit des observateurs militaires des Nations Unies.

Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹⁹:

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction l'accord de cessez-le-feu provisoire que les représentants du Gouvernement du Tadjikistan et de l'opposition tadjike ont signé à Téhéran, le 17 septembre 1994, grâce aux bons offices de l'Envoyé spécial du Secrétaire général et avec l'aide des représentants de la Fédération de Russie, de la République islamique d'Iran et d'autres pays qui assistent en tant qu'observateurs aux pourparlers intertadjiks. Les parties sont convenues de la cessation provisoire de toutes les hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du Tadjikistan avec l'aide d'observateurs militaires des Nations Unies. Le Conseil exprime l'espoir que la troisième série de pourparlers intertadjiks à Islamabad favorisera de nouveaux progrès sur la voie d'un règlement politique.

Le Conseil réaffirme qu'il appuie pleinement les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour promouvoir le dialogue politique entre le Gouvernement du Tadjikistan et l'opposition tadjike en vue de parvenir à la réconciliation nationale.

Le Conseil note que les parties lui ont demandé que l'Organisation des Nations Unies soutienne l'accord. Il invite le Secrétaire général à présenter d'urgence ses vues et recommandations concernant cette demande et d'autres aspects de l'application de l'accord

Le Conseil souligne qu'il est essentiel que les parties honorent les engagements qu'elles ont pris et, à cet égard, insiste sur

¹⁷ S/1994/597.

¹⁸ S/1994/1080.

¹⁹ S/PRST/1994/56.

la nécessité du strict respect du cessez-le-feu et de la cessation des hostilités.

Décision du 29 septembre 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 27 septembre 1994, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation au Tadjikistan²⁰ dans lequel il rappelait que, dans son rapport au Conseil en date du 28 juillet 1994²¹, il avait informé les membres du Conseil de sa décision de suspendre les préparatifs de la troisième série de pourparlers intertadjiks à Islamabad, le Gouvernement du Tadjikistan n'ayant pas appliqué les mesures indispensables de raffermissement de la confiance. Au cours des semaines suivantes, le gouvernement avait adopté plusieurs mesures importantes que le Secrétaire général avait interprétées comme démontrant sa volonté de régler le conflit au moyen d'un dialogue politique. En conséquence, il avait demandé à son Envoyé spécial d'entamer des consultations avec les parties tadjikes afin de réaliser la prochaine série de pourparlers intertadjiks. Ainsi, les deux parties étaient convenues de tenir des consultations de haut niveau à Téhéran en vue de discuter de la possibilité d'organiser à Islamabad une troisième série de pourparlers intertadjiks. Les consultations, qui avaient eu lieu du 12 au 17 septembre 1994, avaient permis aux parties de signer un Accord de cessezle-feu et de cessation temporaire des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays pendant la durée des pourparlers. Les parties avaient également décidé que la prochaine série de pourparlers intertadjiks aurait lieu à Islamabad à la mi-octobre 1994.

Le Secrétaire général considérait que la signature de l'Accord de Téhéran constituait un progrès important sur la voie de la réconciliation nationale et du rétablissement de la paix au Tadjikistan. Dans ces circonstances, il avait l'intention de proroger le mandat de son Envoyé spécial pour une nouvelle période de quatre mois, jusqu'à la fin de janvier 1995. Il recommandait en outre que le mandat du petit groupe de fonctionnaires des Nations Unies qui se trouvait au Tadjikistan soit prorogé également d'une nouvelle période de quatre mois et, à titre provisoire, qu'il soit renforcé par l'adjonction de 15 observateurs militaires qui seraient détachés d'opérations de maintien de la paix existantes en attendant que le Conseil de sécurité décide d'établir une nouvelle mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan. Entre-temps, le Secrétaire général avait décidé d'envoyer immédiatement une mission technique au Tadjikistan pour y étudier les modalités de création d'une telle mission d'observation. Simultanément, toutefois, le Secrétaire général relevait que si l'atmosphère au Tadjikistan paraissait s'être améliorée après la signature de l'Accord de Téhéran, il avait été reçu des rapports alarmants selon lesquels chacune des parties essayait de reprendre le contrôle d'un territoire aussi vaste que possible avant l'entrée en vigueur de l'Accord. Le Secrétaire général faisait appel aux parties pour qu'elles exercent entre elles le maximum de modération pendant le peu de temps qui restait avant que l'Accord de Téhéran n'entre en vigueur avec l'arrivée des observateurs de l'ONU.

Par lettre datée du 29 septembre 1994²², le Président du Conseil (Espagne) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité tiennent à vous remercier de votre rapport sur la situation au Tadjikistan, qui fait suite à l'Accord de cessez-le-feu et de cessation temporaire des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays pendant la durée des pourparlers. Ils ont examiné ce rapport lors des consultations officieuses tenues le 28 septembre 1994 et ont entendu un exposé de votre Envoyé spécial pour le Tadjikistan, M. Ramiro Píriz-Ballon.

Les membres du Conseil de sécurité ont pris note des observations et recommandations figurant dans votre rapport, y compris la prorogation pour une période de quatre mois de la présence du petit groupe de fonctionnaires se trouvant actuellement au Tadjikistan. Ils ont été particulièrement attentifs à votre décision d'envoyer 15 observateurs au maximum pour renforcer ce groupe, dont les fonctions sont énoncées dans votre rapport en date du 16 juin 1994. Ils croient comprendre que cet arrangement est une mesure temporaire, dans l'attente de la décision du Conseil de sécurité d'établir éventuellement une mission d'observation au Tadjikistan sur la base de nouvelles recommandations de votre part.

Les membres du Conseil appuient vivement l'appel que vous avez lancé aux parties pour qu'elles fassent preuve de la plus grande retenue durant la période qui s'écoulera avant l'entrée en vigueur de l'Accord. Ils réaffirment également qu'il est important que les parties s'acquittent des obligations auxquelles elles ont souscrit.

Les membres du Conseil de sécurité saisissent cette occasion pour vous remercier, votre Envoyé spécial et vous-même, des efforts que vous ne cessez de déployer pour aider à parvenir à un règlement politique au Tadjikistan.

Décision du 8 novembre 1994 (3452^e séance) : Déclaration de la Présidente du Conseil

À sa 3452^e séance, le 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le Président du Tadjikistan, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. La Présidente du Conseil (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 31 octobre 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie²³, transmettant plusieurs documents adoptés lors de la réunion du Conseil des chefs d'État de la CIE le 21 octobre 1994. y compris le texte d'une décision prorogeant jusqu'au 30 juin 1994 le mandat des forces collectives de maintien de la paix de la CEI au Tadjikistan. Il a également appelé leur attention sur une lettre datée du 3 novembre 1994 adressée au Président du Conseil par le représentant du Pakistan²⁴, transmettant le texte du Protocole relatif à la

 $^{^{20}}$ S/1994/1102.

²¹ S/1994/893.

²² S/1994/1118.

²³ S/1994/1236.

²⁴ S/1994/1253.

Commission mixte chargée de l'application de l'Accord de Téhéran et d'un communiqué conjoint sur les résultats de la troisième série de pourparlers intertadjiks sur la réconciliation nationale, tenus à Islamabad du 20 octobre au 1^{er} novembre 1994. Dans leur communiqué conjoint, les parties avaient confirmé leur attachement à l'esprit de l'Accord de Téhéran, qu'elles étaient convenues de prolonger jusqu'au 6 février 1995. Elles avaient réaffirmé leur engagement de libérer un nombre égal de détenus et de prisonniers de guerre avant le 5 novembre 1994 à minuit et déclaré que l'Accord serait considéré comme nul et dépourvu d'effet si l'une ou l'autre des parties ne s'était pas acquittée de ses obligations d'ici là. En outre, les parties avaient réaffirmé leur engagement de régler le conflit par des moyens politiques et avaient décidé que la prochaine série de pourparlers aurait lieu à Moscou début décembre 1994.

La Présidente du Conseil a alors fait la déclaration suivante au nom de celui-ci²⁵ :

Le Conseil de sécurité se félicite de l'accord intervenu entre les parties, lors de la troisième série de pourparlers intertadjiks tenue à Islamabad du 20 au 31 octobre 1994, au sujet de la reconduction, jusqu'au 6 février 1995, de l'Accord de cessez-lefeu et de cessation temporaire des hostilités à la frontière tadjikoafghane et à l'intérieur du pays pendant la durée des pourparlers, signé le 17 septembre 1994, ainsi que de la signature du Protocole de la Commission mixte chargée de l'application de l'Accord. Ces accords ont été réalisés grâce aux bons offices de l'Envoyé spécial du Secrétaire général et avec l'aide des représentants de la République islamique d'Iran, de la République islamique du Pakistan, de la Fédération de Russie et d'autres pays, ainsi que de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et de l'Organisation de la Conférence islamique, qui ont assisté aux pourparlers en qualité d'observateurs.

Le Conseil se félicite en outre que les parties se soient à nouveau engagées à résoudre le conflit uniquement par des moyens politiques et qu'elles soient convenues de tenir la prochaine série de pourparlers à Moscou, au début de décembre 1994.

Le Conseil souligne qu'il importe que les parties s'acquittent intégralement et rapidement des obligations qu'elles ont contractées, notamment en ce qui concerne l'échange de prisonniers. Il souligne en particulier la nécessité d'observer rigoureusement le cessez-le-feu et la cessation de toutes les hostilités.

Le Conseil invite les parties à ne ménager aucun effort pour accomplir de nouveaux progrès substantiels au cours de la prochaine série de pourparlers intertadjiks. Il les engage à continuer de collaborer à cette fin avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général.

Le Conseil réaffirme son soutien aux efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour faciliter le dialogue politique entre le Gouvernement tadjik et l'opposition tadjike en vue de parvenir à la réconciliation nationale. Il se félicite que les parties aient constitué une commission mixte chargée de surveiller l'application de l'Accord du 17 septembre et prie le Secrétaire général de présenter dans les meilleurs délais ses vues et recommandations au sujet du rôle que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies pour aider à l'application pratique des accords réalisés, y compris les incidences éventuelles pour la mission actuelle des Nations Unies au Tadjikistan.

Le Conseil engage la communauté internationale et, en particulier, les États de la région à fournir un appui maximum pour consolider les progrès accomplis vers la réconciliation nationale au cours des pourparlers intertadjiks et à s'abstenir de toute action risquant de compliquer le processus de paix.

Décision du 16 décembre 1994 (3482^e séance) : résolution 968 (1994)

Le 30 novembre 1994, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation au Tadjikistan²⁶, dans lequel il rendait compte de la troisième série de pourparlers intertadjiks et exposait un plan concernant l'envoi éventuel d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies dans le pays. La troisième série de pourparlers intertadjiks avait eu lieu à Islamabad du 20 octobre au 1^{er} novembre 1994 avec la participation d'observateurs de l'Afghanistan, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, de l'Ouzbékistan, du Pakistan et de la République islamique d'Iran ainsi que de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et de l'Organisation de la Conférence islamique (OIC). À la demande des parties intéressées, l'Envoyé spécial du Secrétaire général avait présidé les pourparlers et avait offert ses bons offices au cours des négociations. Bien que les questions institutionnelles fondamentales et la consolidation du Tadjikistan en tant qu'État aient précédemment été identifiées comme les principales questions inscrites à l'ordre du jour, la prorogation de l'Accord de Téhéran est devenue le principal sujet de discussion. Les deux parties, après avoir surmonté de graves difficultés, sont parvenues à un accord sur une prolongation du cessez-le-feu et la cessation des autres actes hostiles pour une nouvelle période de trois mois, jusqu'au 6 février 1995²⁷. L'échange de détenus et de prisonniers de guerre avait eu lieu le 12 novembre à Khorog par l'entremise du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). La Commission mixte créée en application de l'Accord de Téhéran avait tenu sa première réunion le 14 novembre 1994. Le Secrétaire général informait en outre le Conseil qu'une équipe du Secrétariat s'était rendue au Tadjikistan du 4 au 12 octobre 1994 pour évaluer les modalités d'établissement d'une future mission d'observation. La mission, qui serait composée de 40 officiers militaires, agirait à la demande de la Commission mixte ou de sa propre initiative. Elle ferait enquête sur les plaintes de violation du cessez-le-feu et rendrait compte de ses conclusions à la Commission mixte et au Siège de l'ONU. En outre, elle fournirait ses bons offices et se tiendrait en rapport étroit avec les forces de la CEI et les forces frontalières.

Le Secrétaire général faisait observer qu'il n'y avait pas de temps à perdre si l'on voulait maintenir l'élan du processus de réconciliation nationale au Tadjikistan. Il avait par conséquent demandé à son Envoyé spécial d'étudier les moyens de continuer de progresser pendant la quatrième série de pourparlers intertadjiks qui devait

²⁵ S/PRST/1994/65.

 $^{^{26}}$ S/1994/1363.

²⁷ S/1994/1253, annexe.

avoir lieu à Moscou début janvier. Entre-temps, la situation dans le pays demeurait tendue et était aggravée par une crise économique de plus en plus profonde qui avait eu des incidences négatives sur les efforts déployés pour rétablir la stabilité politique. Dans ces circonstances, le Secrétaire général considérait que l'ONU devrait accueillir favorablement la demande des parties tadjikes tendant à ce que l'Organisation les aide à appliquer le cessez-lefeu. Il recommandait par conséquent au Conseil de sécurité de constituer pour s'acquitter de cette tâche une petite mission d'observation du type indiqué ci-dessus. Cependant, il ne pensait pas que l'assistance de la communauté internationale au Tadjikistan doive revêtir la forme d'observateurs militaires de l'ONU qui seraient stationnés dans le pays pour une période de durée indéterminée. Les problèmes du Tadjikistan devaient être résolus par le biais d'un processus politique avec l'appui des gouvernements intéressés et, par l'entremise de l'ONU, de la communauté internationale. C'était cependant aux parties tadjikes elles-mêmes qu'incombait la responsabilité principale de concilier leurs divergences de vues. La communauté internationale ne devrait fournir l'assistance qui lui avait été demandée que si les parties tadjikes reconnaissaient cette responsabilité et faisaient le nécessaire pour s'en acquitter.

À sa 3482° séance, le 16 décembre 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Tadjikistan, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Rwanda) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables du Conseil²⁸.

Le représentant du Tadjikistan a déclaré que les dirigeants tadjiks suivaient une politique cohérente visant à promouvoir la réconciliation nationale. Cependant, cet objectif ne pourrait être atteint que si les parties respectaient scrupuleusement l'Accord de Téhéran. Sa délégation était extrêmement préoccupée par les tentatives continues et de plus en plus fréquentes que faisaient les factions récalcitrantes de l'opposition pour enflammer l'atmosphère par des actes de sabotage, par la prise d'otages et par des actes de terreur, et attachait beaucoup d'importance à l'appel que le Conseil avait lancé aux parties pour qu'elles observent l'Accord et s'abstiennent de tout acte qui risque d'aggraver la situation existante. La délégation tadjike attachait également de l'importance à l'appel que le Conseil avait lancé à tous les États et aux autres parties intéressées pour qu'ils s'abstiennent de tout acte qui puisse entraver le processus de paix, et elle espérait que cet appel serait également entendu par ceux qui envoyaient des mercenaires étrangers en Afghanistan. L'établissement des forces collectives de maintien de la paix de la CEI constituait un élément faisant partie intégrante de l'application du principe de diplomatie préventive reflété dans le rapport du Secrétaire général intitulé

« Agenda pour la paix ». La délégation tadjike considérait que ces forces constituaient un arrangement régional conclu conformément au Chapitre VIII de la Charte et aux buts et aux principes de l'Organisation. La neutralité et l'impartialité de ces forces se reflétaient clairement dans leur mandat, comme l'avait décidé le Secrétaire général. L'orateur a exprimé l'espoir que le Conseil apporterait officiellement son soutien aux activités des forces collectives de maintien de la paix de la CEI. Il a également déclaré que son gouvernement appuyait l'établissement d'une mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan et a espéré que ses effectifs seraient accrus. Le Gouvernement tadjik avait entrepris d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du personnel de la mission et la protection de ses biens²⁹.

Prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, le représentant d'Oman a déclaré que, étant donné l'appui politique apporté par l'ONU et les pays voisins et comme le règlement du conflit relevait totalement de la responsabilité des parties tadjikes elles-mêmes, il n'était pas nécessaire pour l'ONU d'établir au Tadjikistan une opération de maintien de la paix qui ne ferait que grever encore plus le budget de l'Organisation. La délégation d'Oman voterait néanmoins pour le projet de résolution étant entendu que le Conseil devrait, lors du prochain rapport du Secrétaire général, porter une appréciation sur les résultats, le mandat et l'existence même de l'opération³⁰.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que sa délégation considérait la création de la MONUT comme un net infléchissement de la position du Conseil de sécurité, qui se montrait disposé à accorder une attention accrue au règlement des conflits dans les États membres de la CEI, et a exprimé l'espoir que cette tendance se maintiendrait et se confirmerait. La délégation de la Fédération de Russie était en outre convaincue que la MONUT jouerait un rôle de stabilisation au Tadjikistan et encouragerait la pleine application de l'Accord conclu lors de la troisième série de pourparlers intertadjiks, à Islamabad. Simultanément, elle pensait que, à un stade ultérieur du règlement, le Conseil devrait revoir la question des effectifs de la Mission. Le représentant de la Fédération de Russie a relevé par ailleurs que le projet de résolution mettait en relief l'importance que revêtait l'établissement de liens étroits entre la MONUT et les forces collectives de maintien de la paix de la CEI au Tadjikistan, que la Mission avait pour mandat d'appuyer. Il a réaffirmé à ce propos que son pays était soucieux de voir s'instaurer une étroite coopération entre les deux entités, qui étaient investies de mandats séparés mais qui avaient un objectif commun, à savoir promouvoir la stabilisation de la situation et du processus de réconciliation nationale au Tadjikistan, processus qui présupposait une interaction entre elles³¹.

²⁹ S/PV.3482, p. 2 à 4.

³⁰ Ibid., p. 4 et 5.

³¹ Ibid., p. 6 et 7.

²⁸ S/1994/1415.

Selon le représentant de la République tchèque, le projet de résolution traitait comme il convenait des éléments liés à l'activité de la MONUT : un mandat réaliste et concret; un calendrier clairement défini étroitement lié à l'assistance internationale et au processus politique de réconciliation nationale au Tadjikistan; le fait que c'était aux parties tadjikes elles-mêmes qu'incombait au premier chef la responsabilité de faire respecter le cessez-le-feu; des examens périodiques par le Conseil de la solution politique et militaire en général au Tadjikistan et de l'activité de la MONUT; et un appel aux parties pour qu'elles garantissent la sécurité et la liberté de déplacement du personnel des Nations Unies. En outre, le projet de résolution définissait clairement le cadre dans lequel devaient s'insérer les activités des autres forces au Tadjikistan et leur étroite liaison avec la MONUT. Ce cadre reflétait le principe de neutralité et d'impartialité, qui revêtait une importance capitale pour l'action des autres forces qui se trouvaient dans le pays à l'invitation d'une seule des parties et qui était reflété dans leur mandat. L'orateur a exprimé l'espoir que des informations plus détaillées sur la relation entre la Mission des Nations Unies et ses autres forces seraient fournies périodiquement. Il fallait manifestement assurer la transparence de l'action des forces collectives de maintien de la paix de la CEI ainsi que des forces frontalières non tadjikes au Tadjikistan. Le Gouvernement tchèque estimait que la surveillance de leur neutralité et de leur impartialité devait faire partie du mandat de la MONUT³².

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 968 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les déclarations faites par son président les 30 octobre 1992, 23 août 1993, 22 septembre 1994 et 8 novembre 1994,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 27 septembre 1994 et du 30 novembre 1994,

Se félicitant de l'accord intervenu entre le Gouvernement du Tadjikistan et l'opposition tadjike, au cours de la troisième série de pourparlers intertadjiks, tenue à Islamabad, au sujet de la prorogation jusqu'au 6 février 1995 de l'Accord de cessez-le-feu temporaire et de cessation des hostilités à la frontière tadjikoafghane et à l'intérieur du pays pendant la durée des pourparlers, signé à Téhéran le 17 septembre 1994,

Se félicitant également de la signature du Protocole relatif à la Commission mixte chargée d'appliquer l'Accord du 17 septembre 1994,

Rendant hommage aux efforts faits par le Secrétaire général et son Envoyé spécial ainsi que par les pays et les organisations régionales suivant en qualité d'observateurs les pourparlers intertadjiks, qui ont facilité la conclusion de ces accords,

Soulignant que c'est aux parties tadjikes elles-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité de résoudre leurs divergences, et que l'assistance internationale prévue par la présente résolution sera nécessairement fonction du processus de réconciliation nationale, notamment de la tenue d'élections libres et régulières, ainsi que de l'adoption de nouvelles mesures de confiance par les parties, Se félicitant que les parties aient réaffirmé leur volonté de régler le conflit uniquement par des moyens politiques,

Soulignant l'importance qui s'attache à la réalisation de progrès substantiels pendant la quatrième série de pourparlers intertadjiks à Moscou,

Rappelant les déclarations en date du 24 août et du 30 septembre 1993 que les ministres des affaires étrangères de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan ont adressées au Secrétaire général,

Portant une appréciation positive sur la disponibilité des Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants au Tadjikistan à collaborer avec des observateurs des Nations Unies pour contribuer au maintien du cessez-le-feu, comme indiqué dans une déclaration commune des Ministres des affaires étrangères de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan et de l'Ouzbékistan datée du 13 octobre 1994.

Soulignant l'importance d'une étroite liaison entre la Mission d'observation des Nations Unies, d'une part, et les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants au Tadjikistan et les forces déployées le long de la frontière, d'autre part,

- 1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 30 novembre 1994;
- 2. Décide de créer, conformément au plan indiqué par le Secrétaire général dans le rapport susmentionné, une Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) dotée du mandat suivant :
- a) Aider la Commission mixte à suivre l'application de l'Accord du 17 septembre 1994;
- b) Enquêter sur les violations présumées du cessez-le-feu et faire rapport à leur sujet à l'Organisation des Nations Unies et à la Commission mixte;
- c) Offrir ses bons offices comme prévu dans l'Accord du 17 septembre 1994;
- d) Maintenir des contacts étroits avec les parties au conflit, ainsi qu'une liaison étroite avec la Mission de la CSCE au Tadjikistan, avec les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté des États indépendants au Tadjikistan et avec les forces déployées le long de la frontière;
- e) Soutenir les efforts de l'Envoyé spécial du Secrétaire général;
- f) Assurer les services de liaison et de coordination politiques qui pourraient accélérer la fourniture d'une assistance humanitaire par la communauté internationale;
- 3. Décide que la Mission est créée pour une période d'une durée maximum de six mois, étant entendu qu'elle ne se poursuivra après le 6 février 1995 que si le Secrétaire général rapporte au Conseil d'ici à cette date que les parties ont convenu de reconduire l'Accord du 17 septembre 1994 et qu'elles demeurent attachées à un cessez-le-feu effectif, à la réconciliation nationale et à la promotion de la démocratie;
- 4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte, dans le rapport qu'il établira en application du paragraphe 3, des activités menées à bien par la Mission jusqu'à la date de ce rapport et de lui faire ensuite rapport tous les deux mois sur ces activités et sur les progrès réalisés vers la réconciliation nationale;
- 5. Prie également le Secrétaire général de continuer à s'employer, en ayant recours aux bons offices de son Envoyé spécial, à accélérer le processus de réconciliation nationale;

³² Ibid., p. 7 et 8.

- 6. Demande aux parties de coopérer pleinement avec la Mission et d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies;
- 7. Demande au Gouvernement du Tadjikistan de conclure rapidement avec l'Organisation des Nations Unies un accord sur le statut de la Mission et prie le Secrétaire général d'informer le Conseil de sécurité à ce sujet dans le rapport qu'il établira en application du paragraphe 3;
- 8. *Demande* aux parties de redoubler d'efforts pour parvenir aussi tôt que possible à un règlement politique d'ensemble du conflit et de coopérer pleinement à cet égard avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général;
- 9. *Prie instamment* les parties de s'acquitter strictement des obligations qu'elles ont assumées pour appliquer intégralement l'Accord du 17 septembre 1994, et de s'abstenir de toutes mesures qui pourraient aggraver la situation ou entraver les progrès vers la réconciliation nationale;
- 10. Se félicite de la remise en liberté de détenus et de prisonniers de guerre qui a eu lieu le 12 novembre 1994 à Khorog, et demande que les parties prennent de nouvelles mesures de confiance de ce type et que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ait accès sans entrave à toutes les personnes détenues par toutes les parties du fait du conflit armé;
- 11. *Prie instamment* tous les États et les autres intéressés de faciliter la réconciliation nationale et de s'abstenir de toute action qui pourrait compliquer le processus de paix;
- 12. Accueille favorablement l'aide humanitaire qui a été fournie jusqu'ici et demande aux États Membres d'apporter une contribution accrue à l'action humanitaire de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales;
- 13. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires pour favoriser l'application de l'Accord de cessez-le-feu temporaire et de cessation des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays pendant la durée des pourparlers, en date du 17 septembre 1994, et en particulier pour appuyer les activités de la Commission mixte, et encourage les États Membres à verser des contributions à ce fonds;
 - 14. Décide de rester activement saisi de la question.

Après le vote, les représentants des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont souligné que c'était aux parties tadjikes elles-mêmes qu'incombait essentiellement la responsabilité de parvenir à un règlement politique du conflit et que l'avenir de la Mission était lié au processus de réconciliation nationale. Ils ont attaché une importance particulière à la tenue d'élections libres et régulières et à la promotion de la démocratie au Tadjikistan. Le représentant des États-Unis a souligné en particulier que la décision adoptée par le Conseil constituait une mesure d'importance majeure qui ne devait pas être appréciée à l'aune des effectifs de la Mission qu'il venait de créer. Il a ajouté que le cessez-le-feu devait être prolongé jusqu'à une date bien au-delà du 6 février 1995 si l'on voulait que la Mission puisse demeurer dans le pays après cette date³³

Les autres orateurs ont appuyé l'établissement de la MONUT et ont mis en relief la nécessité pour les parties de s'acquitter de leurs engagements et de continuer à progresser sur la voie de la réconciliation nationale. Certains d'entre eux ont souligné qu'une étroite coopération sur le

³³ Ibid., p. 8 et 9 (France); p. 9 (Royaume-Uni); et p. 9 et 10 (États-Unis).

terrain entre la MONUT et les autres forces qui opéraient au Tadjikistan était indispensable. Quelques-uns ont également exprimé la conviction que la MONUT et la mission de la CSCE à Douchanbé devraient collaborer, chacune dans sa propre perspective et conformément à son propre mandat³⁴.

Décision du 6 février 1995 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 4 février 1995, comme suite à la résolution 968 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation au Tadjikistan³⁵ dans lequel il rendait compte des activités de la MONUT et des efforts qu'il avait entrepris pour faciliter les progrès sur la voie de la réconciliation nationale. Le Secrétaire général signalait que son Envoyé spécial s'était rendu à Douchanbé, Moscou et Tachkent du 12 au 21 décembre 1994 pour y mener des consultations, au cours desquelles le Président du Tadjikistan avait appuyé la convocation prochaine d'une quatrième série de négociations intertadjikes à Moscou. Il avait également, à la demande de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, accepté de remettre à une date ultérieure les élections parlementaires prévues pour le 26 février 1995, à condition que l'opposition se montre disposée à y participer. L'opposition tadjike, toutefois, n'avait manifesté aucun intérêt à ce stade pour les élections et avait rejeté Moscou comme lieu de réunion. Par lettres datées des 25 et 27 janvier³⁶, le Président du Tadjikistan et le chef de l'opposition, respectivement, étaient convenus de prolonger l'Accord de Téhéran, bien que l'opposition n'ait accepté cette prolongation que pour un mois seulement.

Le Secrétaire général relevait dans son rapport que les parties ne lui avaient permis d'appliquer qu'en partie les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 968 (1994). L'une et l'autre étaient convenues de prolonger le cessezle-feu au-delà du 6 février 1995 et avaient réaffirmé leur volonté de poursuivre le processus politique. Le refus de l'opposition d'accepter que la prochaine série de pourparlers intertadjiks se tienne à Moscou, cependant, empêchait le Secrétaire général d'affirmer au Conseil que les négociations se poursuivaient activement. Simultanément, la situation au Tadjikistan demeurait tendue, particulièrement à la frontière avec l'Afghanistan, et la crise économique avait eu des incidences négatives sur les efforts entrepris pour stabiliser la situation politique dans le pays et mener à bien le rapatriement des réfugiés. Le Secrétaire général concluait en disant que les activités de la MONUT liées à la mise en œuvre de l'Accord de Téhéran, pour imparfait que celui-ci puisse être, étaient un important facteur de stabilisation dans le pays, comme l'avaient reconnu les deux parties tadjikes. Bien que la quatrième série de pourparlers demeure bloquée, les deux parties affirmaient être résolues à poursuivre le processus

³⁴ Ibid., p. 5 et 6 (Pakistan); p. 10 (Espagne); et p. 10 et 11 (Argentine).

³⁵ S/1995/105.

³⁶ Ibid., annexes I et II.

politique sous les auspices des Nations Unies. Le Secrétaire général recommandait par conséquent que la présence de la MONUT au Tadjikistan soit prolongée pour un mois de plus, jusqu'au 6 mars 1995, étant entendu que, pendant cette période, aucun effort ne serait épargné pour dégager un accord de sorte que la prochaine série de pourparlers puisse se tenir dès que possible³⁷.

Par lettre datée du 6 février 1995³⁸, le Président du Conseil (Botswana) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris note du rapport que vous avez présenté le 4 février 1995 en application du paragraphe 3 de la résolution 968 (1994) du Conseil, en date du 16 décembre 1994.

Les membres du Conseil souscrivent à la recommandation figurant au paragraphe 32 de ce rapport tendant à ce que la présence de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) soit prolongée d'un mois, jusqu'au 6 mars 1995. Le maintien et le respect effectif de l'accord de cessez-le-feu du 17 septembre 1994 sont essentiels. Réaffirmant la résolution 698/1994 du Conseil, les membres du Conseil demandent instamment aux parties de reconfirmer, dans l'intervalle, par des mesures concrètes, leur volonté de régler le différend uniquement par des moyens politiques et leur attachement à la réconciliation nationale et à la promotion de la démocratie.

Décision du 6 mars 1995 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 3 mars 1995³⁹, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil que, pour maintenir le processus de paix sur la voie, il avait demandé au Secrétaire général adjoint Aldo Ajello d'entreprendre des consultations avec la Fédération de Russie, le Gouvernement du Tadjikistan et l'opposition tadjike en vue de régler les questions concernant le lieu, la date et l'ordre du jour de la quatrième série de pourparlers intertadjiks et obtenir l'accord des parties en vue de la prolongation de l'Accord de cessez-le-feu. Au cours de ces consultations, M. Ajello avait pu obtenir des parties qu'elles conviennent de prolonger l'Accord de cessez-le-feu jusqu'au 26 avril 1995. Le Secrétaire général recommandait par conséquent que la présence de la MONUT au Tadjikistan soit prolongée jusqu'au 26 avril 1995 sur la base du mandat énoncé dans la résolution 968 (1994). Il présenterait un nouveau rapport au Conseil à l'issue de la mission de

Par lettre datée du 6 mars 1995⁴⁰, le Président du Conseil (Chine) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 3 mars 1995, concernant la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT), a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Puisque les parties se sont accordées pour maintenir le cessez-le-feu, les membres du Conseil approuvent votre recommandation de prolonger la présence de la MONUT au Tadjikistan jusqu'au 26 avril 1995. Réaffirmant la résolution 968 (1994) du Conseil de sécurité, les membres du Conseil invitent instamment les parties, dans l'intervalle, à résoudre les difficultés que soulève encore l'organisation de la quatrième série de pourparlers intertadjiks visant à parvenir à un règlement politique du conflit

Les membres du Conseil se félicitent de votre intention de rendre compte au Conseil de la conclusion de la mission du Secrétaire général adjoint, M. Aldo Ajello, et attendent avec intérêt ce rapport.

Décision du 12 avril 1995 (3515^e séance) : Déclaration du Président du Conseil

À sa 3515^e séance, le 12 avril 1995, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question, Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Tadjikistan, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (République tchèque) a appelé l'attention des membres du Conseil sur deux lettres datées des 27 mars et 10 avril 1995 adressées au Secrétaire général⁴¹ par le représentant du Tadjikistan et par le représentant du Kazakhstan respectivement. Dans sa lettre du 10 avril 1995, le représentant du Kazakhstan transmettait le texte d'une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères du Kazakhstan protestant auprès des autorités afghanes à propos d'une attaque lancée à partir du territoire afghan par des détachements de l'opposition tadjike contre les troupes kazakhs, russes et tadjikes postées à la frontière, attaque qui avait fait des morts et des blessés.

Le Président a alors fait la déclaration ci-après au nom du Conseil⁴²:

Le Conseil de sécurité se déclare extrêmement préoccupé de l'intensification des activités militaires à la frontière tadjiko-afghane, qui a fait de nombreux morts. Il rappelle à ce propos aux parties qu'elles ont l'obligation d'assurer la sécurité de l'Envoyé spécial du Secrétaire général et de tous les autres membres du personnel des Nations Unies.

Le Conseil exprime sa ferme conviction que les activités armées auxquelles se livre l'opposition tadjike, en violation de l'Accord de cessez-le-feu du 17 septembre 1994, compromettent le dialogue intertadjik et l'ensemble du processus de réconciliation nationale. Constatant d'autre part que l'Accord du 17 septembre 1994 a été récemment violé par les forces gouvernementales, le Conseil demande à l'opposition tadjike et au Gouvernement du Tadjikistan de respecter scrupuleusement les obligations qu'ils ont assumées en vertu de l'Accord, et à l'opposition tadjike, en particulier, d'en accepter la prorogation pour une période suffisamment longue au-delà du 26 avril 1995.

Le Conseil appuie sans réserve l'appel lancé par le Secrétaire général aux parties tadjikes et aux autres pays concernés pour qu'ils fassent preuve de modération et mettent tout en œuvre pour que le dialogue politique se poursuive et que la prochaine série de pourparlers se tienne dans les meilleurs délais. Il se félicite de ce que le Gouvernement du Tadjikistan et l'opposition tadjike acceptent la proposition de l'Envoyé spécial du Secrétaire général visant à ce qu'une réunion de haut niveau de

³⁷ Ibid., S/1995/105, par. 32.

³⁸ S/1995/109.

³⁹ S/1995/179.

⁴⁰ S/1995/180.

⁴¹ S/1995/225 et S/1994/283.

⁴² S/PRST/1995/16.

leurs représentants ait lieu d'urgence à Moscou. Il demande aux pays de la région de ne tolérer aucune activité susceptible de compliquer ou d'entraver le processus de paix au Tadjikistan.

Réaffirmant sa résolution 968 (1994) du 16 décembre 1994, le Conseil demande une fois de plus aux parties de reconfirmer par des mesures concrètes qu'elles sont déterminées à résoudre le conflit par des moyens politiques exclusivement. Il réitère à nouveau l'appel qu'il leur a lancé pour qu'elles tiennent sans délai la quatrième série de pourparlers intertadjiks, sur la base convenue lors des précédentes séries de consultations.

Décision du 26 avril 1995 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 26 avril 1995⁴³, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité que son Envoyé spécial poursuivait à un niveau élevé les négociations intertadjikes concernant la prolongation du cessez-le-feu ainsi que l'ordre du jour, la date et le lieu d'une quatrième série de pourparlers intertadjiks, qui avaient commencé à Moscou le 19 avril 1995. À ce stade, cependant, l'issue de ces négociations demeurait incertaine. Simultanément, le Secrétaire général recommandait que la MONUT continue de fonctionner conformément à son mandat jusqu'à ce que le Conseil ait eu l'occasion d'examiner son rapport sur la situation au Tadjikistan, conformément à la résolution 968 (1994), qui lui serait soumis prochainement, après le retour de son Envoyé spécial.

Par lettre datée du 26 avril 1995⁴⁴, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 26 avril a été portée à l'attention des membres du Conseil).

Les membres du Conseil de sécurité sont très inquiets de constater que les pourparlers de Moscou, tenus sous les auspices de votre Envoyé spécial, n'ont pas suffisamment avancé et que des activités militaires se poursuivent à la frontière tadjikoafghane. Ils lancent un appel aux parties et autres intéressés pour qu'ils trouvent d'urgence une solution aux questions qui restent à régler, de manière à prolonger le cessez-le-feu et à préparer une quatrième série de pourparlers. Ils soulignent une fois encore que c'est aux parties tadjikes elles-mêmes qu'il incombe au premier chef de résoudre leurs différends. Ils les prient instamment d'honorer scrupuleusement les obligations qu'elles ont contractées aux termes de l'Accord de cessez-le-feu du 17 septembre 1994.

Rappelant les termes de la résolution 968 (1994), les membres du Conseil font observer qu'un cessez-le-feu effectif était et reste une condition préalable au déploiement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT).

En attendant de prendre une décision au vu de votre prochain rapport, les membres du Conseil consentent à ce que la MONUT maintienne sa présence au Tadjikistan.

Décision du 19 mai 1995 (3539^e séance) : Déclaration du Président du Conseil

Le 12 mai 1995, comme suite à la résolution 968 (1994), le Secrétaire général a présenté au Conseil un

rapport sur la situation au Tadjikistan⁴⁵ dans lequel il décrivait les efforts déployés par son Envoyé spécial pour ouvrir la voie à la quatrième série de pourparlers intertadjiks. Des consultations avaient eu lieu à Moscou à un niveau élevé sous les auspices de l'ONU du 19 au 26 avril 1995. Elles avaient débouché sur une déclaration conjointe dans laquelle les deux parties⁴⁶, entre autres, reconfirmaient leur engagement de régler le conflit et de promouvoir la réconciliation nationale par des moyens politiques exclusivement pacifiques sur la base de concessions et de compromis mutuels, avaient prolongé d'un mois la validité de l'Accord de Téhéran, jusqu'au 26 mai 1995, s'étaient entendues sur des mesures visant à renforcer le rôle de la Commission mixte et avaient fait appel aux États Membres de l'ONU pour qu'ils fournissent un appui financier à la Commission par le biais du fonds d'affectation spéciale établi par l'ONU et acceptent que la quatrième série de pourparlers intertadjiks se tienne à Almaty à partir du 22 mai 1995 avec un ordre du jour comprenant notamment les questions institutionnelles fondamentales et la consolidation de la qualité d'État du Tadjikistan, comme convenu lors de la première série de pourparlers intertadjiks tenus à Moscou en avril 1994.

Le Secrétaire général faisait observer dans son rapport que, au cours des trois mois écoulés, plusieurs facteurs s'étaient conjugués pour créer de sérieux obstacles au processus politique que l'ONU cherchait à promouvoir au Tadjikistan. Le résultat des consultations justifiait néanmoins la poursuite des efforts de l'Organisation et le maintien de la MONUT. Cependant, il n'avait pas encore été accompli de progrès au sujet des questions de fond qui divisaient les parties. À Moscou, l'Envoyé spécial du Secrétaire général avait exprimé clairement l'avis de l'ONU, à savoir que c'était aux parties tadjikes ellesmêmes qu'incombait la responsabilité essentielle de régler leurs divergences de vues et que la participation et la présence continue de l'ONU au Tadjikistan dépendraient de la façon dont les parties s'acquitteraient de cette responsabilité, et en particulier de l'issue de la quatrième série de pourparlers qui devait avoir lieu prochainement et de la réunion prévue entre le Président du Tadjikistan et le chef du Mouvement du renouveau islamique du Tadjikistan. Simultanément, la situation au Tadjikistan demeurait tendue, en particulier à la frontière avec l'Afghanistan. Le Secrétaire général faisait appel aux parties tadjikes pour qu'elles respectent rigoureusement les obligations qu'elles avaient assumées d'appliquer intégralement l'Accord de Téhéran et qu'elles s'abstiennent de tout acte qui pourrait aggraver la situation existante ou compliquer le processus de paix à ce stade critique. À ce propos, il soulignait la nécessité de renforcer la Commission mixte, inactive depuis avril 1995, et de lui permettre de jouer le rôle central envisagé pour elle dans l'Accord de Téhéran. Le Secrétaire général demandait aux autorités et aux forces opérant dans la région de coopérer pleinement avec la

⁴³ S/1995/331.

⁴⁴ S/1995/332.

⁴⁵ S/1995/390.

⁴⁶ S/1995/337, annexe.

Commission mixte et avec la MONUT dans l'exercice de leurs responsabilités.

À sa 3539^e séance, le 19 mai 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Tadjikistan, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 27 avril 1995, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie⁴⁷, transmettant le texte de la déclaration commune publiée le 26 avril 1995 par le Gouvernement du Tadjikistan et l'opposition tadjike. Il a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁴⁸:

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan en date du 12 mai 1995.

Le Conseil accueille favorablement la Déclaration conjointe signée à Moscou le 26 avril 1995 par la délégation du Gouvernement du Tadjikistan et la délégation de l'opposition tadjike à l'issue des consultations de haut niveau organisées grâce aux bons offices de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, avec le concours de représentants de tous les pays participant en qualité d'observateurs aux pourparlers intertadjiks. Il compte que les accords conclus à Moscou seront intégralement appliqués, appuie en particulier la convocation de la quatrième série de pourparlers intertadjiks le 22 mai 1995 à Almaty et attend des parties qu'elles coopèrent pleinement dans le cadre de ces pourparlers.

Le Conseil salue les efforts de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, de la Fédération de Russie en sa qualité de pays hôte et de tous les pays observateurs, qui ont contribué de manière significative à l'issue favorable des consultations intertadjikes de haut niveau qui ont eu lieu à Moscou du 19 au 26 avril 1995.

Le Conseil est préoccupé par les actions menées par les deux parties au cours des trois derniers mois, qui ont entravé le processus de paix, comme le Secrétaire général l'a relevé dans son rapport. Il souligne que les parties tadjikes doivent d'urgence résoudre le conflit et confirmer, en prenant des mesures concrètes, qu'elles sont résolues à parvenir à la réconciliation nationale dans le pays par des moyens exclusivement politiques et pacifiques, sur la base de concessions mutuelles et de compromis. Dans ce contexte, il se félicite que le Président de la République du Tadjikistan et le dirigeant du Mouvement de la renaissance islamique du Tadjikistan aient convenu de tenir une réunion, laquelle a eu lieu à Kaboul du 17 au 19 mai 1995.

Le Conseil note avec préoccupation que la Commission mixte est demeurée inactive ces derniers temps, mais trouve encourageante la décision des parties de renforcer cette commission et son mécanisme de contrôle de l'application de l'accord de cessez-le-feu du 17 septembre 1994. Il se félicite que certains États Membres se soient engagés à verser une contribution au fonds de contributions volontaires créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 968 (1995), et encourage de nouveau d'autres États Membres à alimenter ce fonds.

Le Conseil demande aux parties de se mettre d'accord sur une prorogation substantielle de l'accord de cessez-le-feu du 17 septembre 1994 et de réaliser des progrès appréciables durant la quatrième série de pourparlers intertadjiks, en particulier en ce qui concerne les questions institutionnelles fondamentales et la consolidation du statut d'État du Tadjikistan conformément à l'ordre du jour arrêté lors des consultations de Moscou en avril 1994. Il souligne que le respect scrupuleux par les parties de tous les engagements qu'elles ont pris est indispensable au succès du dialogue politique.

Le Conseil prend note de l'observation formulée par le Secrétaire général dans son rapport du 12 mai 1995 selon laquelle il y a des motifs pour que l'Organisation des Nations Unies poursuive ses efforts et maintienne sa Mission d'observation au Tadjikistan, et réaffirme que la prorogation du cessez-le-feu est nécessaire à cette fin.

Décision du 16 juin 1995 (3544^e séance) : résolution 999 (1995)

Le 10 juin 1995, conformément à la résolution 968 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation au Tadjikistan⁴⁹ dans lequel il rendait compte de la réunion qui avait eu lieu à Kaboul du 17 au 19 mai 1995 entre le Président du Tadjikistan et le chef du Mouvement du renouveau islamique du Tadjikistan ainsi que de la quatrième série de pourparlers intertadjiks qui avait eu lieu à Almaty du 22 mai au 1er juin 1995. S'agissant de cette quatrième série de pourparlers, le Secrétaire général relevait que, pour la première fois, les parties avaient discuté en détail des questions institutionnelles fondamentales et de la consolidation de la qualité d'Etat du Tadjikistan, comme prévu lors de la première série de pourparlers tenus à Moscou en avril 1994. Bien que les parties n'aient pas pu parvenir à des décisions mutuellement acceptables au sujet de ces questions complexes, elles avaient confirmé leur volonté de rechercher des solutions pratiques à l'avenir. Les pourparlers s'étaient achevés par l'adoption d'une déclaration conjointe dans laquelle les parties, entre autres, s'étaient félicitées de la décision prise au sommet de Kaboul de prolonger l'Accord de Téhéran jusqu'au 26 août 1995, étaient convenues d'échanger un nombre égal de détenus et de prisonniers de guerre avant fin juillet 1995 et d'assurer le retour volontaire dans leurs foyers, dans des conditions de sécurité et dans la dignité, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées et avaient prié l'Envoyé spécial du Secrétaire général de poursuivre ses bons offices pour faciliter la recherche d'une solution pacifique du conflit.

Le Secrétaire général relevait que les résultats de la réunion entre le Président du Tadjikistan et le chef du Mouvement du renouveau islamique du Tadjikistan, à Kaboul, ainsi que la quatrième série de pourparlers intertadjiks constituaient un progrès modeste mais positif sur la voie de la réconciliation nationale et le rétablissement de la paix dans le pays. Néanmoins, on n'avait guère avancé en ce qui concernait les questions politiques fondamentales au cours des 14 mois qui s'étaient écoulés depuis la première série de pourparlers, en avril 1994. La situation au Tadjikistan ainsi qu'à la frontière de ce pays

⁴⁷ S/1995/337.

⁴⁸ S/PRST/1995/28.

⁴⁹ S/1995/472 et Corr.1. Voir également S/1995/472/Add.1 du 12 juin 1995.

avec l'Afghanistan demeurait tendue et la crise économique, de plus en plus profonde, continuait d'avoir un impact négatif sur les efforts déployés pour rétablir la stabilité politique dans le pays. Faisant observer qu'il n'y avait pas de temps à perdre, le Secrétaire général faisait appel au Président du Tadjikistan et au chef du Mouvement du renouveau islamique du Tadjikistan pour qu'ils poursuivent leur dialogue direct, ce dialogue étant un moyen essentiel d'établir une confiance mutuelle et d'avancer sur la voie d'une solution politique globale. Le Secrétaire général relevait en outre que les parties tadiikes avaient reconnu que la MONUT iouait un rôle important en contenant le conflit. À son avis, l'ONU devrait accueillir favorablement leur demande tendant à ce que l'Organisation les aide à appliquer le cessez-le-feu, et il recommandait que le mandat de la MONUT soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 16 décembre 1995. En outre, le Secrétaire général considérait qu'il importait que l'équipe de la MONUT soit postée dans le nord de l'Afghanistan, sous réserve de l'accord des autorités afghanes, mais il recommandait au Conseil d'approuver en principe cette proposition.

À sa 3544^e séance, le 16 juin 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Tadjikistan, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Allemagne) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁵⁰.

Prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les activités de la MONUT contribuaient beaucoup à stabiliser la situation au Tadjikistan et à la frontière tadjiko-afghane et facilitaient la mise en œuvre des accords intertadjiks. Il importait de continuer de renforcer les capacités de la Mission et en particulier ses effectifs. La Fédération de Russie appuyait activement la proposition du Secrétaire général de déployer, avec l'accord des autorités afghanes, une unité spéciale de la MONUT dans le nord de l'Afghanistan. Le représentant de la Fédération de Russie a appelé l'attention des membres du Conseil sur les appels répétés lancés par les dirigeants du Tadjikistan ainsi que par les États ayant fourni des contingents aux forces de maintien de la paix de la CEI pour qu'une opération de l'ONU en bonne et due forme soit déployée au Tadjikistan. Il relevait en outre l'étroite coopération qui s'était instaurée entre la MONUT et les forces de maintien de la paix de la CEI, lesquelles avaient beaucoup contribué à stabiliser la situation dans le pays. Toutefois, il était clair que c'était seulement si les parties s'acquittaient résolument et intégralement de toutes leurs obligations qu'il pourrait être créé un climat propice au dialogue sur les questions institutionnelles et politiques fondamentales⁵¹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 999 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 968 (1994) du 16 décembre 1994 et les déclarations faites par son Président les 30 octobre 1992, 23 août 1993, 22 septembre 1994, 8 novembre 1994, 12 avril 1995 et 19 mai 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 10 juin 1995,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à l'inviolabilité de ses frontières.

Se félicitant des résultats positifs de la rencontre entre le Président de la République du Tadjikistan et le chef du Mouvement de la renaissance islamique du Tadjikistan, qui a eu lieu à Kaboul du 17 au 19 mai 1995, et de la quatrième série de pourparlers intertadjiks, qui s'est tenue à Almaty du 22 mai au 1^{er} juin 1995,

Se félicitant aussi, en particulier, de la prorogation, pour une période de trois mois allant jusqu'au 26 août 1995, de l'Accord de cessez-le-feu temporaire et de cessation des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays pendant la durée des pourparlers, signé à Téhéran le 17 septembre 1994, ainsi que des accords concernant l'adoption de nouvelles mesures de confiance,

Notant avec satisfaction que les parties ont engagé des discussions approfondies sur les questions institutionnelles et fondamentales et le renforcement du statut d'État du Tadjikistan et qu'elles ont réaffirmé leur volonté de chercher des solutions pratiques aux problèmes susmentionnés,

Rendant hommage aux efforts faits par le Secrétaire général et par son Envoyé spécial, ainsi que par les pays et les organisations régionales suivant, en qualité d'observateurs, les pourparlers intertadjiks qui ont facilité la conclusion de ces accords,

Soulignant que c'est aux parties tadjikes elles-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité de résoudre leurs divergences et que l'assistance internationale prévue par la présente résolution sera nécessairement fonction du processus de réconciliation nationale et de la promotion de la démocratie,

Rappelant que les parties tadjikes ont réaffirmé leur volonté de régler le conflit et de parvenir à la réconciliation nationale exclusivement par des moyens pacifiques et politiques, sur la base de concessions et de compromis mutuels, et les invitant instamment à prendre des mesures concrètes à cette fin,

Soulignant qu'il importe de mettre fin d'urgence à tous les actes d'hostilité sur la frontière tadjiko-afghane,

Prenant note de la décision que le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI) a prise le 26 mai 1995 de proroger jusqu'au 31 décembre 1995 le mandat des Forces collectives de maintien de la paix de la CEI au Tadjikistan,

Rappelant l'appel commun du 10 février 1995, adressé au Président du Conseil de sécurité par les Présidents de la Fédération de Russie, de la République du Kazakhstan, de la République du Kirghizistan, de la République d'Ouzbékistan et de la République du Tadjikistan et les déclarations des 24 août et 30 septembre 1993, 13 octobre 1994 et 26 janvier et 20 avril 1995 adressées par les ministres des affaires étrangères de ces pays au Secrétaire général,

Prenant note en s'en félicitant de la déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, en date du 26 avril 1995, indiquant que les forces russes déployées le long de la frontière et le personnel militaire russe des Forces collectives de maintien de la paix de la CEI stationnées au Tadjikistan, respectant les accords entre les parties tadjikes et en recon-

⁵⁰ S/1995/486.

⁵¹ S/PV.3544, p. 2.

naissant la validité, n'y portent pas atteinte dans l'exercice de leurs fonctions.

Constatant avec satisfaction que la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) a établi des contacts étroits avec les parties au conflit, ainsi qu'une liaison étroite avec les Forces collectives de maintien de la paix de la CEI, les forces déployées le long de la frontière et la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) au Tadjikistan,

- 1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 10 juin 1995;
- 2. Décide de proroger le mandat de la MONUT jusqu'au 15 décembre 1995, à condition que l'Accord du 17 septembre 1994 reste en vigueur et à condition que les parties restent attachées à un cessez-le-feu effectif, à la réconciliation nationale et à la promotion de la démocratie, et décide aussi que ce mandat restera en vigueur à moins que le Secrétaire général ne fasse savoir que ces conditions ne sont pas réunies;
- 3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'employer, en ayant recours aux bons offices de son Envoyé spécial et avec le concours des pays et des organisations régionales suivant en qualité d'observateurs les pourparlers intertadjiks, à accélérer le processus de réconciliation nationale;
- 4. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois des progrès réalisés vers la réconciliation nationale et des opérations de la MONUT;
- 5. Demande à nouveau aux parties de coopérer pleinement avec la MONUT et d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies;
- 6. Souligne qu'il est nécessaire et urgent que les parties parviennent à un règlement politique d'ensemble du conflit grâce au dialogue intertadjik et qu'elles coopèrent pleinement à cet égard avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général;
- 7. Demande aux parties, en particulier, de réaliser au plus tôt des progrès tangibles sur les questions politiques et institutionnelles fondamentales;
- 8. Demande en outre aux parties de s'entendre sur la tenue d'une nouvelle série de pourparlers intertadjiks à une date rapprochée et d'appliquer sans délai toutes les mesures de confiance dont il a été convenu lors de la quatrième série de ces pourparlers, concernant en particulier les échanges de détenus et de prisonniers de guerre et l'intensification des efforts faits par les parties pour permettre le retour volontaire dans leurs foyers de tous les réfugiés et personnes déplacées dans la dignité et dans des conditions de sécurité;
- 9. *Encourage* la poursuite d'un dialogue politique direct entre le Président de la République du Tadjikistan et le chef du Mouvement de la renaissance islamique du Tadjikistan;
- 10. Souligne qu'il est absolument indispensable que les parties s'acquittent scrupuleusement de toutes les obligations qu'elles ont contractées, et leur demande instamment, en particulier, de se conformer strictement à l'Accord du 17 septembre 1994 et d'en accepter la prorogation pour une période d'une durée suffisante;
- 11. Souligne qu'il est urgent que tous les actes d'hostilité prennent fin à la frontière tadjiko-afghane et demande à tous les États et aux autres intéressés de décourager toute activité qui pourrait compliquer ou entraver le processus de paix au Tadjikistan;
- 12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de ses entretiens avec les autorités afghanes compétentes concernant le déploiement éventuel d'un petit nombre de personnels des Nations Unies dans le nord de l'Afghanistan et se déclare disposé

- à étudier une recommandation en ce sens du Secrétaire général dans le contexte de l'application de la présente résolution;
- 13. Souligne qu'il est nécessaire de poursuivre l'étroite coopération qui existe déjà entre la MONUT et les parties au conflit ainsi que sa liaison étroite avec les Forces collectives de maintien de la paix de la CEI, avec les forces déployées le long de la frontière et avec la Mission de l'OSCE au Tadjikistan;
- 14. Note avec satisfaction que le Gouvernement de la République du Tadjikistan s'est engagé à faciliter le retour et la réintégration des réfugiés et que les parties se sont également engagées à coopérer pour assurer le retour volontaire dans leurs foyers de tous les réfugiés et personnes déplacées, dans la dignité et dans des conditions de sécurité, notamment en veillant à ce que la Commission mixte qu'elles ont créée en application du Protocole signé le 19 avril 1994 s'emploie plus activement à résoudre les problèmes liés aux réfugiés et aux personnes déplacées du Tadjikistan et, dans ce contexte, note que les parties ont demandé aux organisations internationales et aux États d'apporter une aide financière et matérielle supplémentaire importante aux réfugiés, aux personnes déplacées et à la Commission mixte chargée des problèmes liés aux réfugiés;
- 15. Se félicite que certains États Membres se soient engagés à verser des contributions au fonds de contributions volontaires créé par le Secrétaire général en application de la résolution 968 (1995) et encourage à nouveau d'autres États à alimenter ce fonds;
- 16. Se félicite également de l'aide humanitaire qui a déjà été apportée et demande aux États d'apporter une contribution accrue à l'action humanitaire de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales;
 - 17. Décide de demeurer activement saisi de la question.

Après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré que la MONUT témoignait de la flexibilité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et de leur utilité avérée pour faire face aux conflits qui éclataient partout dans le monde. Elle a relevé que la résolution 999 (1995) liait solidement et clairement le mandat de la MONUT à l'existence d'un réel cessez-le-feu et d'autres conditions. La MONUT, en effet, ne pouvait pas fonctionner en l'absence de cessez-le-feu. Elle a averti que le Conseil pourrait se voir dans l'obligation de retirer la Mission si les parties ne déposaient pas leurs armes. Toutefois, le cessez-le-feu n'était qu'un début, et les parties devaient avancer sur la voie de la réconciliation nationale sur la base de principes démocratiques⁵².

Les autres orateurs ont souligné que c'était essentiellement aux parties tadjikes elles-mêmes qu'incombait la responsabilité de parvenir à un règlement pacifique et à la réconciliation nationale. Certains ont invité les parties tadjikes à coopérer pleinement avec la MONUT et ont souligné l'importance du rôle joué par les organisations régionales dans le processus de paix. Quelques-uns ont également appuyé la proposition du Secrétaire général tendant à déployer une présence de l'ONU dans le nord de l'Afghanistan⁵³.

⁵² Ibid., p. 7 et 8.

⁵³ Ibid., p. 3 (Italie); p. 3 et 4 (Indonésie); p. 4 et 5 (Honduras); p. 5 et 6 (Chine); p. 6 (Botswana); p. 6 et 7 (Oman); et p. 8 (Allemagne).

Décision du 25 août 1995 (3570^e séance) : Déclaration du Président du Conseil

À sa 3570^e séance, le 25 août 1995, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Tadjikistan, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Indonésie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 21 août 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan⁵⁴, transmettant le texte du Protocole relatif aux principes fondamentaux pour l'instauration de la paix et de l'accord national au Tadjikistan, signé le 17 août 1995 par le Président du Tadjikistan et le chef de l'opposition tadjike, dans lequel les parties étaient convenues de mener à partir du 18 septembre 1995 une série continue de négociations en vue de parvenir à un accord général sur l'instauration de la paix et de l'accord national au Tadjikistan et de prolonger l'Accord de Téhéran jusqu'au 26 février 1996.

Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁵⁵:

Le Conseil de sécurité accueille favorablement le Protocole relatif aux principes fondamentaux du rétablissement de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan signé le 17 août 1995 par le Président de la République du Tadjikistan et le chef de l'opposition tadjike. Il salue les efforts de l'Envoyé spécial du Secrétaire général et de tous les pays présents en qualité d'observateurs aux pourparlers intertadjiks, efforts qui ont sensiblement contribué à la conclusion de l'accord susmentionné entre les parties tadjikes.

Le Conseil invite les parties à respecter pleinement les engagements énoncés dans le Protocole. Il appuie la décision des parties d'entreprendre une série ininterrompue de pourparlers devant débuter le 18 septembre 1995, en vue de la conclusion d'un accord général sur le rétablissement de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan, et engage les parties à convenir dès que possible du lieu où se dérouleront les négociations. Il réaffirme qu'il incombe au premier chef aux parties tadjikes elles-mêmes de régler leurs différends.

Le Conseil se félicite que les parties aient convenu de proroger de six mois, soit jusqu'au 26 février 1996, l'Accord de cessez-le-feu temporaire et de cessation des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays signé à Téhéran le 17 septembre 1994 et invite les parties à s'acquitter strictement des obligations qu'elles ont assumées en vertu de cet accord, concernant notamment la cessation de toutes les hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays. Le Conseil demande à tous les États et autres intéressés de décourager toute activité de nature à compliquer ou entraver le processus de paix, en respectant pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale du Tadjikistan ainsi que l'inviolabilité de la frontière tadjiko-afghane.

Le Conseil engage les parties à mettre en œuvre dès que possible les mesures de confiance convenues lors de la quatrième série de pourparlers intertadjiks, qui a eu lieu à Almaty. Le Conseil accueille avec satisfaction les contributions versées par certains États Membres au fonds de contributions volontaires créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 968 (1994), et encourage de nouveau les autres États Membres à alimenter ce fonds.

Le Conseil se déclare prêt à examiner en temps opportun les recommandations du Secrétaire général concernant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le cadre des accords déjà conclus entre les parties tadjikes et de ceux qu'elles concluront ultérieurement.

Décision du 6 novembre 1995 (3589° séance) : Déclaration du Président du Conseil

Le 16 septembre 1995, comme suite à la résolution 999 (1995), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la situation au Tadjikistan dans lequel il rendait compte des résultats des pourparlers indirects qui avaient eu lieu entre le Président du Tadjikistan et le chef de l'opposition tadjike du 2 au 17 août 1995⁵⁶. Les pourparlers avaient débouché sur la signature d'un protocole relatif aux principes fondamentaux d'instauration de la paix et de l'accord national au Tadjikistan⁵⁷. Les parties tadjikes étaient également convenues de restructurer les négociations intertadjikes et de les mener sur une base continue à partir du 18 septembre 1995. La question du lieu des négociations n'avait cependant pas été réglée et il avait été décidé qu'elle devrait l'être par les deux parties par l'entremise des bons offices de l'Envoyé spécial du Secrétaire général. Le Gouvernement tadjik insistait pour que les pourparlers se tiennent à Achgabat, tandis que l'opposition voulait qu'ils aient lieu à Téhéran, à Vienne ou à Almaty, mais pas à Achgabat. Le Secrétaire général informait également le Conseil que les autorités afghanes étaient convenues que la MONUT pourrait ouvrir un petit poste de liaison dans le nord de l'Afghanistan, avec pour tâche exclusive de s'occuper du problème tadjik, et il proposait que le Conseil autorise l'établissement de ce poste de liaison une fois que les modalités de sa création auraient été convenues avec les autorités afghanes⁵⁸. En conséquence, le Secrétaire général avait l'intention de demander l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires pour accroître légèrement les effectifs de la MONUT⁵⁹.

Le Secrétaire général faisait observer que la signature du Protocole relatif aux principes fondamentaux concernant l'instauration de la paix et de l'accord national au Tadjikistan et la prolongation de l'accord de cessez-le-feu pour une nouvelle période de six mois témoignait clairement de la volonté des parties tadjikes de régler pacifi-

Le Conseil souligne la nécessité de maintenir les contacts étroits existant entre la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) et les parties au conflit ainsi que les relations étroites établies entre la MONUT, la force de maintien de la paix de la CEI, les gardes frontière russes et la Mission de l'OSCE au Tadjikistan.

⁵⁴ S/1995/720.

⁵⁵ S/PRST/1995/42.

⁵⁶ S/1995/799.

⁵⁷S/1995/720, annexe.

⁵⁸ S/1995/799, par. 20.

⁵⁹ Ibid., par. 21.

quement leurs problèmes. Étant donné les violations continues de l'Accord de Téhéran, le Secrétaire général exhortait les parties à s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations. Il importait au plus haut point de ne pas perdre l'élan donné au processus de négociation et de faire en sorte que les pourparlers intertadjiks, tels qu'ils avaient été restructurés, reprennent dès que possible. Étant donné les divergences de vues qui persistaient entre les deux parties concernant le lieu des pourparlers, le Secrétaire général suggérait qu'ils aient lieu à l'Office des Nations Unies à Vienne. Le Secrétaire général relevait avec préoccupation les retards intervenus dans l'adoption des mesures de raffermissement de la confiance qui avaient été convenues lors de la quatrième série de pourparlers intertadjiks, à Almaty, et exhortait les parties à faire le nécessaire pour que des mesures de raffermissement de la confiance soient appliquées dès que possible, faute de quoi la crédibilité du processus de négociations dans son ensemble risquait de se trouver compromise.

À sa 3589^e séance, le 6 novembre 1995, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Tadjikistan, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Oman) a alors fait la déclaration ci-après au nom du Conseil⁶⁰:

Le Conseil de sécurité se félicite qu'il soit prévu de reprendre la série de pourparlers intertadjiks à Achgabad. Il salue les efforts déployés à cet égard par le Président du Turkménistan.

Le Conseil demande aux parties tadjikes d'entamer d'urgence ces pourparlers en vue de conclure un accord général conformément aux dispositions du Protocole relatif aux principes fondamentaux du rétablissement de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan, que le Président de la République du Tadjikistan et le chef de l'opposition tadjike ont signé le 17 août 1995.

Le Conseil exprime l'espoir que l'Envoyé spécial du Secrétaire général pourra reprendre promptement ses efforts concernant les préparatifs de la prochaine série de pourparlers. Il réaffirme qu'il appuie sans réserve les activités de l'Envoyé spécial.

Le Conseil demande instamment aux parties tadjikes de s'acquitter rigoureusement des obligations auxquelles elles ont souscrit dans l'Accord de cessez-le-feu temporaire et de cessation des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays, signé à Téhéran le 17 septembre 1994. Il exprime l'espoir que la tenue des pourparlers contribuera à réduire les tensions le long de la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du Tadiikistan.

Le Conseil note que les autorités afghanes compétentes ont donné leur accord à l'établissement d'un poste de liaison de la MONUT à Talogan, dans le nord de l'Afghanistan. Il s'en félicite et souscrit à la mise en place de ce poste, ainsi que proposé au paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général en date du 16 septembre 1995, les privilèges et immunités nécessaires étant accordés pour que le personnel concerné des Nations Unies soit en sécurité et puisse exécuter le mandat qui lui a été confié.

Le Conseil prend note également des observations faites par le Secrétaire général au paragraphe 21 de son rapport en ce qui concerne le renforcement de la MONUT. Il souscrit à l'accroissement proposé des effectifs de la mission.

Décision du 14 décembre 1995 (3606^e séance) : résolution 1030 (1995)

Le 8 décembre 1995, comme suite à la résolution 999 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation au Tadjikistan⁶¹ dans lequel il signalait que, si le lieu des pourparlers, après leur ouverture à Achgabat, n'avait toujours pas été décidé, les parties étaient néanmoins convenues d'entamer leurs pourparlers le 30 novembre. Lors de la première réunion de travail plénière, le 7 décembre, les deux parties avaient confirmé leur volonté de maintenir le cessez-le-feu et de s'efforcer de trouver des solutions viables aux problèmes énumérés dans le Protocole relatif aux principes fondamentaux concernant l'instauration de la paix et de l'accord national au Tadjikistan. Le Secrétaire général était préoccupé par la lenteur des progrès accomplis en vue du règlement du conflit ainsi que par la dégradation de la situation sur le terrain, bien qu'il ait été encouragé par le fait que les parties avaient repris leurs négociations sur la base du Protocole. Il proposait par conséquent que le Conseil proroge le mandat de la MONUT pour une nouvelle période de six mois. Tout en relevant avec satisfaction que la très grande majorité des personnes déplacées et des réfugiés avait pu être réinstallée, il regrettait que des retards continuent d'intervenir dans l'application d'autres mesures importantes de raffermissement de la confiance convenues à Almaty lors de la quatrième série de pourparlers intertadjiks. En outre, il invitait toutes les parties intéressées à coopérer plus étroitement pour freiner l'intensification récente des activités militaires et des incidents et d'une aggravation générale des tensions sur le terrain. À ce propos, il se félicitait de ce que les membres du Conseil de sécurité aient appuyé sa proposition tendant à renforcer la MONUT, et il demandait aux autorités afghanes et à l'opposition unie tadjike de faciliter l'établissement d'un poste de liaison supplémentaire dans le nord de l'Afghanistan. Enfin, le Secrétaire général engageait instamment les parties tadjikes à saisir l'occasion offerte par la reprise des pourparlers à Achgabat afin de rétablir la paix et l'accord national dans leur pays.

À sa 3606^e séance, le 14 décembre 1995, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 8 décembre 1995.

Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁶².

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1030 (1995), qui se lit comme suit :

⁶⁰ S/PRST/1995/54.

⁶¹ S/1995/1024.

⁶² S/1995/1032.

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures ainsi que les déclarations faites par son président, dont celle du 6 novembre 1995.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 8 décembre 1995,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à l'inviolabilité de ses frontières,

Se félicitant de la mise en train des pourparlers continus entre le Gouvernement du Tadjikistan et l'opposition tadjike à Achgabat,

Rendant hommage aux efforts faits par le Secrétaire général et par son Envoyé spécial, ainsi que par les pays et les organisations régionales suivant en qualité d'observateurs les pourparlers intertadjiks.

Soulignant que c'est aux parties tadjikes elles-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité de résoudre leurs divergences et que l'assistance internationale prévue par la présente résolution sera nécessairement fonction du processus de réconciliation nationale et de la promotion de la démocratie,

Rappelant l'engagement que les parties tadjikes ont pris de régler le conflit et de parvenir à la réconciliation nationale exclusivement par des moyens pacifiques et politiques, sur la base de concessions et de compromis mutuels, et soulignant l'inadmissibilité de tous actes d'hostilité sur la frontière tadjiko-afghane,

Rappelant l'appel commun du 10 février 1995, adressé au Président du Conseil de sécurité par les Présidents de la Fédération de Russie, de la République du Kazakhstan, de la République du Kirghizistan, de la République d'Ouzbékistan et de la République du Tadjikistan, ainsi que les déclarations des 24 août et 30 septembre 1993, 13 octobre 1994 et 26 janvier et 20 avril 1995 adressées par les Ministres des affaires étrangères de ces pays au Secrétaire général,

Prenant note en s'en félicitant de la déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, en date du 26 avril 1995, indiquant que les forces russes déployées le long de la frontière et le personnel militaire russe des Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) stationnées au Tadjikistan, respectant les accords entre les parties tadjikes et en reconnaissant la validité, n'y portent pas atteinte dans l'exercice de leurs fonctions,

Constatant avec satisfaction que la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) a établi des contacts étroits avec les parties au conflit, ainsi qu'une liaison avec les Forces collectives de maintien de la paix de la CEI, les forces déployées le long de la frontière et la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) au Tadjikistan,

- 1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 8 décembre 1995;
- 2. Décide de proroger le mandat de la MONUT jusqu'au 15 juin 1996, à condition que l'Accord de Téhéran du 17 septembre 1994 reste en vigueur et que les parties restent attachées à un cessez-le-feu effectif, à la réconciliation nationale et à la promotion de la démocratie, et décide aussi que ce mandat restera en vigueur à moins que le Secrétaire général ne fasse savoir que ces conditions ne sont pas réunies;
- 3. Prie le Secrétaire général de continuer à s'employer, en ayant recours aux bons offices de son Envoyé spécial et avec le concours des pays et des organisations régionales suivant en qualité d'observateurs les pourparlers intertadjiks, à accélérer

les progrès vers l'instauration d'une paix durable et de l'entente nationale au Tadjikistan;

- 4. *Prie aussi* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois des progrès réalisés vers un règlement politique d'ensemble du différend ainsi que des opérations de la MONUT;
- 5. *Demande à nouveau* aux parties de coopérer pleinement avec la MONUT et d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies;
- 6. Déplore la lenteur des progrès réalisés dans la recherche d'une solution politique au conflit du Tadjikistan et souligne qu'il importe que les parties tadjikes saisissent l'occasion des pourparlers continus d'Achgabat pour parvenir à un accord général qui rétablira la paix et l'entente nationale dans leur pays, conformément aux dispositions du Protocole relatif aux principes fondamentaux, signé le 17 août 1995 par le Président de la République du Tadjikistan et le chef du Mouvement de la renaissance islamique du Tadjikistan;
- 7. Demande aux parties de coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement politique global du différend au moyen du dialogue intertadjik;
- 8. *Demande* aux parties d'appliquer sans délai toutes les mesures de confiance qu'elles se sont engagées à prendre au cours de la quatrième série de pourparlers intertadjiks;
- 9. *Encourage* la poursuite d'un dialogue politique direct entre le Président de la République du Tadjikistan et le chef du Mouvement de la renaissance islamique du Tadjikistan;
- 10. Souligne qu'il est absolument indispensable que les parties s'acquittent scrupuleusement de toutes les obligations qu'elles ont contractées, et leur demande instamment, en particulier, de se conformer strictement à l'Accord de Téhéran du 17 septembre 1994 et d'accepter qu'il soit prorogé pour une longue période;
- 11. Souligne qu'il est urgent que tous les actes d'hostilité prennent fin à la frontière tadjiko-afghane et demande à tous les États et aux autres intéressés de décourager toute activité qui pourrait compliquer ou entraver le processus de paix au Tadjikistan:
- 12. *Encourage* les autorités afghanes compétentes à faciliter les arrangements qui permettront la mise en place d'un poste de liaison à Taloqan, dans le nord de l'Afghanistan;
- 13. Souligne qu'il est nécessaire de resserrer encore l'étroite coopération qui existe entre la MONUT et les parties au conflit ainsi que sa liaison étroite avec les Forces collectives de maintien de la paix de la CEI, avec les forces déployées le long de la frontière et avec la Mission de l'OSCE au Tadjikistan;
- 14. Se félicite que la très grande majorité des personnes déplacées et des réfugiés aient été réinstallés, note avec satisfaction le rôle joué à cet égard par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés et rend hommage aux activités menées par d'autres organismes et organisations pour venir en aide à a population civile;
- 15. Se félicite des contributions faites au fonds de contributions volontaires créé par le Secrétaire général en application de la résolution 968 (1995), encourage à nouveau d'autres États à alimenter ce fonds et accueille avec satisfaction la contribution volontaire apportée à la MONUT;
 - 16. Décide de demeurer activement saisi de la question.